

Nom du produit	20B Poudre de Magnaglo	Numéro de lot	25H014
Date	08/07/2025	Date de péremption	08/2030
Classification	Prémélange de particules magnétiques fluorescentes	Bon de commande	

Il est par la présente certifié que, lorsqu'ils ont été mis à l'essai au moment de la fabrication, le matériau et le numéro de lot énumérés ci-dessus satisfont aux exigences des spécifications suivantes :

- Code des chaudières et des appareils sous pression de l'ASME, section V édition 2023, paragraphe non destructif-731(B) et l'article 25, le cas échéant.
- ASTM E-709-21, paragraphes 8.1.2, 8.2, 8.3, 8.5 et 8.5.3.
- NAVSEA 250-1500-1, (Rév. 19) Paragraphe 12.4.1.6.
- ASTM E-1444/E1444M-22a Para. 5.5.1-2-3
- ASTM E-3024/E3024M-22a, paragraphe 5.5.2-3-4
- NAVSEA T9074-AS-GIB-010/271 (11 septembre 2014 Rév. 1) Paragraphes 4.3.2.1 et 4.3.2.6.1
- MIL-STD-2132F, 29 mars 2016, paragraphes 6.1.3, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7.

Spécifications AMS 3044H

Lors de l'essai conformément au paragraphe 4.2.1, les résultats d'essai suivants ont été obtenus :

Essai	Section	Exigence	Résultat
Contamination	3.2.1	Aucune matière étrangère, agglomération, écume	Conforme
Couleur	3.2.2	Fluorescence : jaune vert	Conforme
Taille des particules	3.2.3	Tamis #325 : 98%	Conforme
Sensibilité	3.2.5.1	7 indications de trous indiquées	Conforme
Durabilité	3.2.4	Conserve la sensibilité initiale (afficher les indications de 7 trous), la couleur et la luminosité	Conforme

Ce matériau est certifié exempt de mercure et a été fabriqué sans équipement contenant du mercure.

Approuvé par :



Gestionnaire du contrôle de la qualité

Remarques :

1. Notre numéro de lot apparaît sur l'étiquette des contenants en vrac. Les numéros de lot des aérosols sont imprimés au fond du contenant.
2. La plupart des spécifications exigent que les résultats des tests soient indiqués en pourcentage, mais certaines exigent des parties par million (ppm). Pour convertir les chiffres de « pourcentage » en « parties par million », déplacez la décimale de quatre vers la droite.
3. MIL-STD-2132 et ASME Sec V, exigent toutes que les matériaux soient soumis à une procédure d'évaporation des solvants volatils avant l'analyse du soufre et des halogènes. Selon ces spécifications, seuls les résidus supérieurs à 0,005 g/100 ml doivent être analysés pour le soufre et les halogènes. Les résidus inférieurs doivent être déclarés.
4. La certification ci-dessus donne les résultats obtenus au moment de la fabrication. L'âge et l'utilisation peuvent altérer les propriétés de tout matériau.